



DÉCISION DU MAIRE

n° 2023-30

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 26/07/2023

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « COSEEC » POUR LA FOURNITURE ET POSE D'UNE POMPE IMMERGÉE POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE FOOT

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire installer une pompe immergée raccordée à l'installation d'arrosage des terrains de foot ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « COSEEC » – 17, impasse de la Pierre à Feu – 74330 LA BALME DE SILLINGY :

- Devis du 20/07/2023 s'élevant à 8 374 700 € HT (soit 10 048,80 € TTC).

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 20/07/2023
Par délégation du conseil municipal,
Pour le maire empêché



David LAURENSEN, 1^{er} adjoint